PROCÈS VERBAL
COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE
D ’APPEL
Configuration sportive

REUNION du 20/11/2026

Présidence : M DECARME Denis

Présents : GUILLAUME Michel, VILLENET Claude, ZAGHDANE Abdelzeque

Absents excusés : LEJARLE Ludovic, LABBE Philippe.

Appel du club de ES Berceau du Vignoble relatif à la décision prise par la Commission Départementale litiges et contentieux, en date du 20/10/2026 et parue sur le site du District Marne le 26/10/2026 pour le Match n° 56649681 du 27/09/2026 en compétition Seniors District 3 Groupe B opposant les équipes de E.S Berceau du Vignoble et de PTT Chalons 2 qui décidait de donner match perdu par pénalité au Club de ES Berceau du Vignoble pour avoir aligné un joueur, Monsieur BERNARDY Kenzo qui n’était pas qualifié pour participer à cette rencontre, sa licence ayant été enregistrée hors délais réglementaires + 50€ de droit administratif au débit du club de ES Berceau du Vignoble et d’homologuer les délais d’appel écoulés le résultat suivant :

ES Berceau du Vignoble (0 But / moins 1 Point) - PTT Chalons 2 (3 buts 3 points)

La Commission Supérieure Départementale d’Appel dans sa configuration sportive après avoir pris connaissance de l’appel, le dit recevable en la forme.

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier et après l’audition des personnes convoquées citées :

M. TARDIEU Alexis Président Appelant du Club de E.S.B.V

et noté l’absence excusée de :

M.BEZARD Yohann. Secrétaire du Club de E.S.B.V

À l'ouverture des débats, la parole a été donnée à Monsieur TARDIEU Alexis, Président appelant du club de E.S Berceau du Vignoble.

Le club appelant n'a produit aucun élément nouveau permettant à la Commission Supérieure d'Appel de réformer la décision de la Commission Litiges et Contentieux du 20/10/2026.

C'est à juste titre que la Commission de Première Instance appliquant les dispositions de l'Art 82 des R.G de la F.F.F à savoir que la licence du joueur de E.S Berceau du Vignoble Monsieur BERNARDY Kenzo n'a pas été validée par le service de la ligue du Grand Est avant la rencontre du 27 septembre 2026.

Le club appelant a indiqué avoir envoyé à cinq reprises la même photographie, qui a quatre reprises été rejetée pour des motifs non expliqués qui a pour conséquence de retarder la validation de la licence

Monsieur TARDIEU Alexis aurait aimé avoir des éclaircissements sur les atermoiements du service licence de la ligue.

Évidemment, ces tergiversations ont entrainé une décision préjudiciable pour le club appelant qui a cru de bonne fois que la licence du joueur BERNARDY Kenzo avait été enfin validée.

En conséquence :

La Commission Supérieure d'Appel Sportive confirme dans toutes ses dispositions la décision de la Commission de Première Instance :

A savoir :

Match perdu au Club de E.S Berceau du Vignoble par pénalité, le résultat devenant :

E.S Berceau du Vignoble (0 but moins 1 point) et PTT Chalons 2 (3 buts 3 points) + Droit Administratif de 50€.

Le Club de E.S Berceau du Vignoble est dispensé des droits d'Appel.

Le Président : Le secrétaire :





DECARME. Denis. GUILLAUME Michel

PROCEDURE D' APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive)peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulles ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF